

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

DÉCISION N° 2024-145 DU 19 SEPTEMBRE 2024 RELATIVE À L'EXPLOITATION EN RÉSEAU PHYSIQUE DE DISTRIBUTION ET EN LIGNE DU JEU DE LOTERIE SOUS DROITS EXCLUSIFS DÉNOMMÉ « *MAXI ASTRO* »

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le V de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019 relatif aux modalités d'application du contrôle étroit de l'Etat sur la société La Française des jeux, notamment son annexe I ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN, notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 4 et 31 ;

Vu la décision n° 2020-024 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 8 septembre 2020 relative aux dossiers de demande d'autorisation de jeux des opérateurs titulaires de droits exclusifs, notamment son annexe II ;

Vu la décision n° 2024-129 du 11 juillet 2024 portant autorisation d'exploitation en réseau physique de distribution et en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Maxi Astro* » ;

Vu la décision n° 2024-127 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 11 juillet 2024 portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2025 ;

Vu le dossier d'information préalable déposé le 31 juillet 2024 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX en vue de l'exploitation en réseau physique de distribution et en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Maxi Astro* » enregistré sous le numéro LFDJ-IP-2024-240-MaxiAstro-PDV-Ligne ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 19 septembre 2024,

Considérant ce qui suit :

1. Le 31 juillet 2024, la société LA FRANÇAISE DES JEUX a déposé un dossier d'information préalable portant sur les évolutions qu'elle souhaite apporter à son jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Maxi Astro* », précédemment autorisé le 11 juillet 2024, dont la commercialisation est prévue le 6 janvier 2025. Les évolutions apportées à ce jeu, qui relève de la catégorie des jeux instantanés et, au sein de celle-ci, de la gamme des jeux de grattage définie

au 1° de l'article L. 322-9-2 du code de la sécurité intérieure, portent sur la mise unitaire, qui passe de 4 à 5 euros, et sur la part des mises affectées aux gagnants fixée 70 %, contre 69% dans la version du jeu précédemment autorisée.

2. Aux termes des dispositions du cinquième alinéa du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée : « *Dans le cas où l'opérateur souhaite exploiter un jeu précédemment autorisé, un jeu relevant d'un ensemble de jeux ayant fait l'objet d'une autorisation ou un jeu ne différant d'un jeu précédemment autorisé que par la maquette de visuel du ou des supports de jeu ou par la répartition des lots entre les différents rangs de gains, il en informe l'Autorité au plus tard un mois avant le début de l'exploitation du jeu. L'Autorité peut s'opposer à cette exploitation dans un délai d'un mois.* ». L'examen du jeu « *Maxi Astro* » par l'Autorité au titre de la procédure d'information préalable prévue par les dispositions précitées se justifie par le fait qu'il ne diffère du jeu précédemment autorisé par l'Autorité dans sa décision n° 2024-129 du 11 juillet 2024 visée ci-dessus que par la mise unitaire et la part des mises affectées aux gagnants.

3. Aux termes du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée : « *L'exploitation de jeux sous droits exclusifs est soumise à une autorisation préalable de l'Autorité nationale des jeux. (...) / Elle s'assure [que les demandes d'autorisation déposées dans ce cadre] respectent les objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et sont conformes au cadre législatif et réglementaire applicable ainsi qu'au programme des jeux et paris de l'année concernée tel qu'approuvé par elle, notamment s'agissant du taux de retour aux joueurs (...). L'Autorité peut à tout moment suspendre ou retirer, par décision motivée et à l'issue d'une procédure contradictoire, l'autorisation d'un jeu si les conditions dans lesquelles son exploitation a été autorisée ne sont plus réunies. Les décisions prises par l'Autorité dans le cadre du présent V sont notifiées à l'opérateur et au ministre chargé du budget. Elles précisent, le cas échéant, les conditions sous réserve desquelles l'exploitation d'un jeu ou d'un ensemble de jeux est autorisée* ». Il incombe ainsi à l'Autorité, eu égard au contrôle étroit auquel est soumis un opérateur titulaire de droits exclusifs, de vérifier, dans le cadre du pouvoir d'autorisation qu'elle tient des dispositions précitées, que la demande présentée par cet opérateur en vue de l'exploitation d'un nouveau jeu, d'un ensemble de jeux ou encore le renouvellement d'un jeu précédemment autorisé, permet la réalisation simultanée des objectifs poursuivis par l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard énoncés à l'article L. 320-4 du code de la sécurité intérieure.

4. Il ressort de l'instruction que le jeu « *Maxi Astro* » est conforme au programme des jeux et paris de LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2025 tel qu'approuvé par l'Autorité. A cet égard, l'Autorité prend acte de ce que la fonctionnalité de « *jeu automatique* » ne sera pas mise en œuvre pour l'exploitation de ce jeu, en application de l'article 2.1.3. de la décision n° 2024-127 du 11 juillet 2024 approuvant ce programme. Par ailleurs, le jeu respecte les dispositions des articles D. 322-10 et D. 322-14 du code de la sécurité intérieure tant en ce qui concerne la part des sommes mises affectées aux gains pour la gamme des jeux de grattage que le plafond de gains autorisé.

5. **Cependant**, outre qu'il repose sur un niveau élevé de mise (5 euros) qui présente une part dans le produit brut des jeux des joueurs problématiques élevé ([...])% et fait l'objet d'un encadrement spécifique au titre du programme des jeux et paris 2025, le jeu « *Maxi Astro* », qui reprend les codes, le graphisme et la mécanique du jeu « *Astro* », l'un des jeux les plus populaires de l'opérateur, est susceptible de séduire une partie de l'important bassin de joueur de ce jeu estimé à plus de 9,2 millions de joueurs, notamment à travers une incitation à la montée en segment, le jeu « *Astro* » reposant sur une mise unitaire de deux euros. Dans ces conditions,

il appartient à la société LA FRANÇAISE DES JEUX de fournir un bilan d'exploitation du jeu « *Maxi Astro* » permettant de mesurer les effets produits par son exploitation au regard de l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique.

6. Il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu pour l'Autorité de s'opposer à l'exploitation en réseau physique de distribution et en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Maxi Astro* » tel que présenté dans le dossier d'information préalable enregistré sous le numéro LFDJ-IP-2024-240-MaxiAstro-PDV-Ligne, sous réserve de la condition prescrite à l'article 2.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'Autorité nationale des jeux ne s'oppose pas à l'exploitation en réseau physique de distribution et en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Maxi Astro* » tel que présenté dans le dossier d'information préalable enregistré sous le numéro LFDJ-IP-2024-240-MaxiAstro-PDV-Ligne, sous réserve de la condition prescrite à l'article 2.

Article 2 : La société LA FRANÇAISE DES JEUX fournit, à l'issue de 12 mois d'exploitation du jeu, un bilan d'exploitation permettant d'évaluer l'impact du jeu en termes de jeu excessif et faisant état de la part des joueurs présentant une mixité de jeu au sein de la famille « *Astro* ».

Article 3 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX et au ministre chargé des comptes publics et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 19 septembre 2024.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 25 septembre 2024